

GOUVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre****Décret n° 011/04 du 21 janvier 2011 portant mise en concession du Complexe sidérurgique de Maluku***Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution spécialement en son article 92 alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille, spécialement en son article 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 lettre b, points 14 et 21 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics ;

Vu le Décret n° 09/15 du 24 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement dénommé Comité de Pilotage de la Réforme des entreprises du Portefeuille de l'Etat, « COPIREP en sigle » ;

Considérant que l'Etat congolais est propriétaire de l'entreprise publique Société Sidérurgique de Maluku, « SOSIDER » en sigle, qui exploite le Complexe sidérurgique de Maluku à Kinshasa-Maluku ;

Considérant que cette entreprise éprouve d'énormes difficultés d'ordre technique, opérationnel et financier qui nécessitent des capitaux importants pour la réhabilitation de son outil de production et son exploitation efficiente ;

Considérant la volonté du Gouvernement de relancer les activités de ladite entreprise par un partenariat avec le secteur privé ;

Considérant la procédure d'appel d'offres international lancé par le COPIREP et ayant abouti à la sélection de la firme GLOBAL ITCM Steel, LLC pour la réhabilitation et l'exploitation des infrastructures du Complexe sidérurgique de Maluku ;

Sur proposition des Ministres du Portefeuille et de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :**Article 1^{er} :**

Est décidée la mise du Complexe sidérurgique de Maluku sous le contrat de concession avec la société GLOBAL ITCM Steel, LLC.

La concession dont question à l'alinéa ci-dessus est d'une durée de vingt (20) ans, renouvelable et porte sur le financement, la réhabilitation des infrastructures du Complexe sidérurgique de Maluku, son exploitation, son entretien et son transfert à l'Etat à l'échéance du contrat.

Article 2 :

Les Ministres du Portefeuille et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

Adolphe MUZITO

Jeanine Mabunda Lyoko

Ministre du Portefeuille

Anicet Kuzunda Mutangiji

Ministre de l'Industrie

Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

et

Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n° 001/CAB/VPM/MIN/PTT/2011 et n° 045/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 02 février 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/PTT/2009 et n° 071/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009 portant fixation des taux de la taxe de numérotation à percevoir à l'initiative de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo pour l'utilisation des ressources en numérotation.

Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 lettre h ;

Vu la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 modifiant et complétant la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités pratiques de perception, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ses articles 1 point B letra 9 et 20 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du Plan National de Numérotation ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du Plan National de Numérotation ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/PTT/2009 et n° 071/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009 portant fixation de la taxe de numérotation à percevoir à l'initiative de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo pour l'utilisation des ressources en numérotation ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

A R R E T E N T :

Article 1 :

Le présent Arrêté modifie et fixe les différents taux de la taxe de numérotation due pour la réservation ou l'attribution des ressources en numérotation, ainsi que pour la taxe annuelle.

Article 2 :

Les taux de la taxe des ressources en numérotation sont fixés de la manière suivante :

Types de ressources	Taux de la taxe due pour la réservation ou l'attribution des ressources en numérotation	Taxe annuelle par numéro réservé ou attribué	Assujettis
Numéro court à 3 chiffres	700 USD/numéro	7000 USD	- Opérateurs des réseaux ouverts au public ; - Exploitants des services des télécommunications ; - Tout autre bénéficiaire.
Numéro court à 4 chiffres	500 USD/numéro	5000 USD	
Numéro court à 5 chiffres	170 USD/numéro	1700 USD	
Numéro court à 6 chiffres	60 USD/numéro	600 USD	
Numéro standard	750 USD/Bloc de 10.000 numéros	0,45 USD	
Numéro de service à valeur ajoutée	50 USD	300 USD	
Surcharge pour le numéro mnémotechnique	1.500 USD/numéro	300 USD	

Article 3 :

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, l'utilisation d'une ressource non attribuée entraîne le paiement de la taxe d'attribution et de la taxe annuelle lorsqu'elle est due, majorée d'une amende allant de 100% à 200% du taux desdites taxes.

Article 4 :

La taxe de numérotation est payée au moment de la réservation ou de l'attribution des ressources en numérotation.

La taxe annuelle est payée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Pour la première année, cette taxe est calculée au prorata temporis ; il en est de même en cas de cessation d'activités en cours de l'année.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation et le Directeur général de la Direction générale des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2011

Matata Ponyo Mapon
Le Ministre des Finances

Simon Bulupiy Galati
Le Vice-Premier Ministre, Ministre
des Postes, Téléphones et
Télécommunications

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 290/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Goma ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 28 du 22 février 1963 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Goma » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 95/CAB/MIN/J/2009 du 13 juillet 2009 portant agrément de nouveaux membres chargés de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 mars 2010 émanant de la majorité des membres de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est approuvée, la déclaration en date du 8 mars 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Goma » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monseigneur Kaboy Théophile : Evêque et Représentant légal ;
- Abbé Kitsa Daniel : 2^{ème} Représentant légal ;
- Abbé Masumbuko Richard : 3^{ème} Représentant légal ;

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa.